



## Aide à la réduction des émissions de méthane provenant des vaches laitières

### 1. Objectif

L'aide à la réduction des émissions de méthane chez les vaches laitières encourage l'utilisation d'aliments réduisant les émissions de méthane (variante 1) ou d'additifs alimentaires spécifiques (variante 2) dans le but d'inhiber les microbes producteurs de méthane dans le rumen et de réduire ainsi les émissions de méthane des vaches laitières. L'ajout d'aliments réduisant les émissions de méthane (variante 1) réduit les émissions quotidiennes de méthane des vaches laitières de 9 %, tandis que l'ajout d'additifs alimentaires réduisant les émissions de méthane (variante 2) les réduit de 26 %<sup>1</sup>. Le méthane est un puissant gaz à effet de serre. La réduction des émissions de méthane contribue à la lutte contre le changement climatique.

### 2. Conditions

#### Conditions générales

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- L'exploitation respecte les exigences minimales supplémentaires pour l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Le demandeur doit choisir une variante.
- Une vache laitière est définie comme une femelle bovine qui a vêlé au moins une fois, qui porte le code 1 (type laitier) dans le champ « Type racial » de la base de données Sanitel (identification et enregistrement des bovins) et qui est traite (production laitière). Exception : les vaches portant le code 3 (type mixte) peuvent également être considérées comme des vaches laitières si elles sont traites.

<sup>1</sup> [https://www.rundveeloket.be/CEER/maatregelen/reductie\\_pens](https://www.rundveeloket.be/CEER/maatregelen/reductie_pens)

### Période d'engagement

- Le demandeur s'engage à participer pour la période allant du 1er avril de l'année de la demande jusqu'au 31 mars de l'année suivante inclus.
- Par dérogation à cette règle, l'engagement pour l'année de demande 2026 court du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal jusqu'au 31 mars 2027. N'est indemnisée que cette période. Il s'ensuit une réduction au prorata mensuelle des taux annuels repris au point 5.

### Obligations en matière de documentation

- Le demandeur soumet au Service d'économie rurale les pièces justificatives relatives à l'achat, la livraison et l'administration des aliments enrichis (voir détail sous « 3. Variantes »).
- Ces pièces justificatives servent à des contrôles de plausibilité.
- Le délai de remise des pièces justificatives est fixé au 30 avril de l'année suivant l'année de la demande.

## **3. Variantes**

### Variante 1 - Aliment réduisant la production de méthane

- L'aliment subventionné réduisant les émissions de méthane est constitué de **graines de lin extrudées/expansées**.
  - La ration alimentaire des vaches laitières est complétée par une matière première constituée de graines de lin extrudées ou expansées ou par un aliment mélangé, qui contient cette matière première, ce qui garantit un **apport d'au moins 400 grammes de graisse par jour et par animal** par cet aliment. **Cette graisse doit contenir au minimum 200 grammes et au maximum 250 grammes d'acide alpha-linolénique.**
- **Période d'administration** : 200 jours consécutifs après le vêlage
- Les justificatifs suivants doivent être fournis par le demandeur :
  - les justificatifs d'achat et de livraison des produits utilisés (aliments de base, aliments concentrés, aliments complémentaires, etc.). Ces justificatifs d'achat doivent indiquer la quantité de produit achetée et la composition, conformément aux dispositions légales, ainsi que la date de livraison. *Si la composition de l'aliment réducteur de méthane pour animaux n'est pas indiquée sur les factures, elle doit être clairement mentionnée dans d'autres justificatifs.*
  - les copies des calculs des rations alimentaires. Ces documents indiquent la période estimée d'administration de chaque ration.
- Les contrôles de plausibilité sont basés sur 200 jours de l'administration et une quantité administrée quotidienne de 400 g de graisse par vache, avec un minimum de 200 g et un maximum de 250 g d'acide alpha-linolénique.

- **Remarque :**

*Les graines de lin extrudées/expansées ont une teneur énergétique élevée. Afin d'éviter l'engraissement des vaches en fin de gestation, il est recommandé de ne leur donner cet aliment que pendant les 200 premiers jours de lactation. Il convient alors de veiller tout particulièrement à la teneur maximale en matières grasses de la ration. Une production laitière optimale est obtenue avec une teneur totale en matières grasses comprise entre 4 % et 6 % dans la ration totale (sur la base de la matière sèche). Une teneur en matières grasses trop élevée, supérieure à 6 %, peut avoir des effets négatifs sur la production laitière. La teneur plus élevée en matières grasses de la ration peut augmenter la production laitière, mais réduire la teneur en matières grasses du lait.<sup>2</sup>*

### Variante 2 – Additif alimentaire

- L'additif alimentaire réducteur de méthane subventionné est composé de la substance active 3-NOP (3-nitro-oxypropanol) et est autorisé à cette fin dans l'UE.
  - L'additif alimentaire réducteur de méthane ne peut exercer son effet réducteur de méthane que **s'il est ingéré de manière continue tout au long de la journée** par les vaches laitières. La **quantité autorisée** par la réglementation communautaire<sup>3</sup> **s'élève à 53 – 80 mg/kg d'aliment** (à un taux d'humidité de 12%) = ration totale.
  - L'additif alimentaire réducteur de méthane doit donc être mélangé à un **aliment minéral** ou à un **aliment complémentaire** avant d'être distribué aux animaux. Les deux variantes d'utilisation sont éligibles à l'aide. Les aliments correspondants sont disponibles dans le commerce. Pour des raisons de sécurité, l'achat de l'additif pur, non mélangé à des aliments minéraux ou complémentaires, et le mélange de l'additif dans les aliments pour animaux dans l'exploitation agricole ne sont pas indemnisés.
  - Un accès continu à la nourriture dans l'étable (sous forme d'un mélange alimentaire total ou partiel) ou à la station d'alimentation concentrée (si l'alimentation via la station d'alimentation concentrée est **effectuée au moins 6 fois par jour**) est absolument nécessaire, même en cas de pâturage. (La combinaison avec le pâturage n'est donc permise que si les animaux ont continuellement libre accès à l'étable).
- **Période d'administration** : toute la période de lactation
- Les justificatifs suivants doivent être fournis par le demandeur :
  - les justificatifs d'achat et de livraison des produits utilisés (aliments minéraux ou aliments complémentaires). Ces justificatifs d'achat doivent indiquer la quantité de produit achetée et la composition (y compris le 3-NOP (3-nitro-oxypropanol)), conformément aux

---

<sup>2</sup> Maaigaard et al.. 2025. J. Dairy Sci. 108:2489-2502. Effects of different doses of 3-nitrooxypropanol combined with varying forage composition on feed intake, methane emission, and milk production in dairy cows. Van Gastelen et al. 2024. J. Dairy Sci. 107: 5556-5573. Long-term effects of 3-nitrooxypropanol on methane emission and milk production characteristics in Holstein-Friesian dairy cows. Van Wesemael et al. 2019. J. Dairy Sci. 102:1780-1787. Reducing enteric methane emissions from dairy cattle: Two ways to supplement 3-nitrooxypropanol.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2022/565 du 7 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de 3-nitrooxypropanol en tant qu'additif dans l'alimentation des vaches laitières et des vaches reproductrices (titulaire de l'autorisation : DSM Nutritional Products Ltd, représenté dans l'Union par DSM Nutritional Products Sp. z o.o.)

dispositions légales. *Si la composition de l'additif alimentaire réduisant le méthane dans l'aliment pour animaux n'est pas indiquée sur les factures, elle doit être clairement indiquée dans d'autres documents justificatifs.*

- les copies des calculs des rations alimentaires. Ces documents indiquent la période estimée d'administration de chaque ration.

- **Remarque :**

Des études montrent qu'à une dose de 60 à 70 mg de 3-NOP par kg de matière sèche, les émissions de méthane peuvent être réduites **sans** nuire à la consommation alimentaire et à la production laitière. À une dose de 80 mg de 3-NOP par kg de matière sèche, le rendement de production peut en revanche être affecté négativement.<sup>4</sup>

#### 4. Détermination du nombre de vaches laitières éligibles

- Une déclaration des vaches laitières n'est pas requise. Le nombre d'animaux éligibles à l'aide est déterminé à partir de la base de données SANITEL (nombre moyen annuel).
- Un vêlage pendant l'année de demande n'est pas requis.
- Dans la variante 2, les contrôles de plausibilité se basent sur une durée moyenne de lactation et une **dose de 60 mg de 3-NOP par kg de MS**. La consommation de matière sèche par vache et par jour est tirée du calcul de la ration alimentaire fourni.

#### 5. Montant de la prime

| Variante                                                       | Réduction des émissions de méthane (en % par jour et par animal) | Période d'administration      | Montant de la prime (€/vache et par année) |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Variante 1 - Aliment réduisant la production de méthane</b> | 9%                                                               | 200 jours à compter du vêlage | 50                                         |
| <b>Variante 2 - Additif alimentaire</b>                        | 26%                                                              | Lactation complète            | 120                                        |

<sup>4</sup> Maaigaard et al., 2025. J. Dairy Sci. 108:2489-2502. Effects of different doses of 3-nitrooxypropanol combined with varying forage composition on feed intake, methane emission, and milk production in dairy cows. Van Gastelen et al. 2024. J. Dairy Sci. 107: 5556-5573. Long-term effects of 3-nitrooxypropanol on methane emission and milk production characteristics in Holstein-Friesian dairy cows. Van Wesemael et al. 2019. J. Dairy Sci. 102:1780-1787. Reducing enteric methane emissions from dairy cattle: Two ways to supplement 3-nitrooxypropanol.

## 6. Personnes de contact

Pour toute question, veuillez-vous adresser aux fonctionnaires compétents :

*En cas de questions techniques concernant l'acquisition et l'utilisation des additifs :*

|                                                   |                 |                                                                                  |
|---------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Service contrôle des aliments pour animaux (ALVA) | Tel.: 247-73505 | <a href="mailto:Aliments.animaux@alva.etat.lu">Aliments.animaux@alva.etat.lu</a> |
|---------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------|

*En cas de questions concernant le paiement de la prime :*

|                   |                 |                                                                  |
|-------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------|
| Yannick REISER    | Tel.: 247-82579 | <a href="mailto:beihilfen@ser.etat.lu">beihilfen@ser.etat.lu</a> |
| Nuno SILVA SANTOS | Tel.: 247-72536 |                                                                  |